



Autorité parentale et entretien: Bien de l'enfant ou pouvoir?

Bâle, 9. Septembre 2014, adf/svf

Claudia Kaufmann

1. Définition de la notion du bien de l'enfant

Le bien de l'enfant est le principe suprême du droit de la filiation. La Constitution fédérale (art. 11 paragraphe 1) lui attribue une valeur constitutionnelle. Quelle est la définition du bien de l'enfant d'après le Tribunal fédéral? Comment est-ce-que cette notion est-elle applicable dans le cas spécifique? Sûrement il est nécessaire que non seulement les besoins de l'enfant soient pris en compte mais aussi ses droits.

La Convention relative aux droits de l'enfant des Nations Unies garantie la primauté du bien de l'enfant (art. 3).

2. Lors d'une révision d'une loi pertinente pour la société (par exemple droit matrimonial, droit du divorce, droit de l'enfant, droit de la tutelle) se pose la question: est-ce-que la nouvelle loi doit prendre en compte et reproduire la situation actuelle, donc s'orienter à elle (une reprise)? Ou est-ce-que par cette loi on vise à influencer les futures circonstances d'une manière à s'approcher à la situation désirée?

Quelles sont les avantages et désavantages des deux approches? Quels effets ont-elles sur le bien de l'enfant?

3. Partage du déficit dans le droit à l'entretien: la clarification de la notion et la pratique juridique. Le Tribunal fédéral reconnaît que la révision est nécessaire mais réfère à la voie législative. L'attitude négative du Conseil fédéral face à nécessité de régler cette question dans le nouveau droit à l'entretien n'est pas satisfaisante et doit être critiqué d'un point de vue juridique.

4. La nouvelle loi concernant l'autorité parentale: il annule les différences persistantes grâce à l'état civil ce qui est positif. Est-il réaliste de prendre comme point de départ l'autorité parentale commune comme «règle général»? Qu'est-ce-que cela signifie? Quelles sont les conséquences?

5. Le nouveau droit à l'entretien: problème au niveau de la procédure, de le révoquer qu'après une proposition du nouveau règlement de l'autorité parentale.

6. Avec la nouvelle loi il y a le grand risque que les tribunaux et l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte seront encore plus fortement sollicités à propos de questions qui se posent au quotidien et devront régler et décider ces questions tout en étant dépassés temporairement et par rapport au contenu.

7. Conclusion: Le bien de l'enfant nécessite plus d'attention face à:

- la participation et droit de parole des enfants
- la prévention et le soulagement de la pauvreté aussi dans le droit à l'entretien
- des modèles viables et applicables qui ne sont pas subordonnés à l'expérimentation et des idéales irréalistes d'un parent.

CK / 5. Septembre 2014

Traduction: Violet Handtke